



PREFET DE CORSE

## **Arrêté n °2015093-0001**

**signé par  
BARRUOL Patrice**

**le 03 Avril 2015**

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud  
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" pour la création d'un ponton expérimental au droit de la plage de Galeria sur le territoire de la commune de GALERIA



## PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI  
Réf n° F09415P012

**Arrêté n° 2015093-0001 du 03 avril 2015  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
pour la création d'un ponton expérimental au droit de la plage de Galeria  
sur le territoire de la commune de GALERIA  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un ponton expérimental au droit de la plage de GALERIA (Haute-Corse), présentée par Monsieur le Maire de la commune éponyme et considérée complète le 6 mars 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 2 avril 2015;

### Considérant la nature du projet :

- qui prévoit la mise en place d'un ponton expérimental en bois, au droit de la plage de GALERIA pour limiter l'ensablement de l'enceinte portuaire et la diminution d'une partie de la plage ;
- qui occupera une surface de 100m<sup>2</sup> sur le domaine public maritime avec une longueur de 40 mètres et une largeur de 2,5 mètres;
- qui sera composé de planches en bois amovibles disposées verticalement le long de rails dont l'espacement sera modulable en fonction de l'agitation de la zone et des effets attendus ;
- qui sera ancré dans le substrat rocheux et réalisé au moyen de pieux battus en bois afin de disposer d'une structure entièrement démontable ;
- qui sera démonté en cas d'inefficacité ou de dommage sur les habitats et espèces situés à proximité;
- qui relève de la rubrique 10° e) de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement : travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale inférieure à 2 000 m<sup>2</sup> ;

### Considérant la sensibilité environnementale du secteur dans lequel s'inscrit le projet :

- dans un secteur sensible d'un point de vue écologique, au sein d'un site Natura 2000 (FR9400574 « Porto / Scandola/Revelatta/ Calvi/calanches de Piana ») pour lequel le pétitionnaire a réalisé une évaluation des incidences qui conclut, de façon justifiée, sur des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mentionnées ci-après;

-à proximité immédiate d'espèces protégées qui ne devraient pas être impactées eu égard aux mesures prévues par le pétitionnaire :

- s'agissant de l'**herbier de posidonie** (*Posidonia oceanica*), étudié dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet, au titre de l'habitat prioritaire « 1120-Herbiers de posidonie », le pétitionnaire prévoit :
  - une distance de 5 mètres avec l'extrémité du ponton ;
  - l'utilisation de bâche géotextile pour limiter la dispersion des particules remises en suspension lors de l'enfoncement des pieux ;
  - l'utilisation d'engins en bon état pour éviter tout relargage dans le milieu de substances toxiques (hydrocarbures par exemple) ;
  - la mise en place d'un suivi de l'efficacité de l'ouvrage et de ses éventuels impacts sur l'herbier (inspection visuelle annuelle par des biologistes et suivi de la qualité tous les cinq ans) impliquant si nécessaire, un démontage de l'ouvrage.
- s'agissant des **grandes nacres** (*Pinna nobilis*), cette espèce bénéficie d'un statut de protection nationale (arrêté interministériel du 20/12/2004) et est classée à l'annexe II de la Convention de Barcelone comme « espèce en danger ou menacée ». Lors des prospections réalisées par le bureau d'étude, **8 individus ont été recensés** dans l'herbier de posidonie situé devant la zone d'implantation du futur ponton. Aucune grande Nacre ne figure sur la zone même d'implantation du projet.
- s'agissant de la **cymodocée** (*Cymodocea nodosa*), elle est uniquement présente (petite tâche) au niveau de l'avant plage, à distance de l'implantation du ponton expérimental.

- susceptible d'abriter une **espèce invasive** (*Caulerpa racemosa*) au droit de la plage de GALERIA ;

- à proximité immédiate d'une **zone de baignade** dont l'analyse bactériologique des prélèvements réalisés en novembre 2014, a mis en évidence une eau d'excellente qualité.

### Considérant les impacts potentiels du projet :

- qui pourraient être globalement positifs d'un point de vue environnemental en améliorant l'état de l'herbier de posidonie situé au sein de la zone portuaire de GALERIA puisque le projet pourrait permettre de limiter les apports de particules fines sur cet herbier (ensablement de la zone portuaire) ;

- qui ne devraient pas être significatifs pour les espèces protégées situées à proximité immédiate du ponton, à condition que les préconisations du bureau d'études, évoquées ci-avant, soient mentionnées dans le cahier des

charges de l'entreprise qui réalisera les travaux et que le pétitionnaire mette en œuvre les dispositions en matière de suivi de l'herbier, de suivi annuel du linéaire de côte et du profil de la plage, proposées par le bureau d'étude ;

- qui ne comporte pas de risque pour la santé publique à condition que le pétitionnaire s'engage à ce que les travaux soient programmés en dehors des périodes de fréquentation et de baignade (entre mai et septembre inclus).

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

#### **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de création d'un ponton expérimental au droit de la plage de GALERIA faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,

**Signé**

Patrice BARRUOL

#### **Voies et délais de recours**

**- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)